



**REGLEMENT  
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES ANJOU LOIR ET SARTHE**

**Service SPANC**

## SOMMAIRE

<b>Chapitre I. Dispositions générales.....</b>	<b>1</b>
ARTICLE 1. Objet du règlement.....	1
ARTICLE 2. Territoire d'application du règlement .....	1
ARTICLE 3. Explications et définitions des termes employés dans le règlement .....	1
ARTICLE 4. Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement.....	1
ARTICLE 5. Dérogation de raccordement au réseau public collectif .....	2
ARTICLE 6. Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC.....	2
ARTICLE 7. Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite .....	2
ARTICLE 8. Prescriptions particulières dans les Périmètres de Protection de Captage.....	3
<b>Chapitre II. Responsabilités et obligations du propriétaire .....</b>	<b>3</b>
<b>Les installations neuves ou à réhabiliter .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 9. Règles de conception et d'implantation des dispositifs .....	3
ARTICLE 10. Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation .....	4
ARTICLE 11. Responsabilités et obligations du propriétaire dans le cadre d'une construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC.....	4
Les installations existantes .....	5
ARTICLE 12. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble ...	5
ARTICLE 13. Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier ayant un rejet domestique .....	6
ARTICLE 14. Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier .....	6
ARTICLE 15. Entretien et vidange des installations d'ANC.....	6
<b>Chapitre III. Responsabilités et obligations du SPANC.....</b>	<b>7</b>
<b>Les installations neuves ou à réhabiliter .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 16. Vérification préalable du projet : contrôle de conception .....	7
ARTICLE 17. Contrôle de bonne exécution des travaux.....	8
Les installations existantes .....	9
ARTICLE 18. Contrôle périodique.....	9
ARTICLE 19. Article 19 : Contrôle dans le cadre des ventes.....	11
ARTICLE 20. Contrôle de l'entretien des installations.....	12
<b>Chapitre IV. Redevances et paiements.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 21. Principes applicables aux redevances d'ANC.....	12
ARTICLE 22. Types de redevances, et personnes redevables .....	12
ARTICLE 23. Information des usagers sur le montant des redevances.....	13
ARTICLE 24. Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif .....	13
<b>Chapitre V. Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement .....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 25. Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante .....	14
ARTICLE 26. Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle .....	14
ARTICLE 27. Modalités de règlement des litiges.....	15
ARTICLE 28. Modalités de communication du règlement .....	15
ARTICLE 29. Modification du règlement .....	15

ARTICLE 30. Date d'entrée en vigueur du règlement .....	16
ARTICLE 31. Exécution du règlement.....	16
<b>Chapitre VI. Annexe 1 - Définitions .....</b>	<b>17</b>
<b>Chapitre VII. Annexe 2 - Références des textes législatifs et réglementaires.</b>	<b>19</b>

# Chapitre I. Dispositions générales

## **ARTICLE 1. Objet du règlement**

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

## **ARTICLE 2. Territoire d'application du règlement**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de BARACE – CHEFFES – CORNILLE LES CAVES – CORZE – DURTAL – ETRICHE – HUILLE-LEZIGNE – JARZE VILLAGES – LA CHAPELLE SAINT LAUD – LES RAIRIES – MARCE – MONTIGNE LES RAIRIES – MONTREUIL SUR LOIR – MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY – SEICHES SUR LE LOIR – SERMAISE – TIERCE.

Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif (arrêté préfectoral du 29 novembre 2016) et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

## **ARTICLE 3. Explications et définitions des termes employés dans le règlement**

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

## **ARTICLE 4. Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement**

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées non traitées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire. Le SPANC devra être informé de ces conventions.

## **ARTICLE 5. Dérogation de raccordement au réseau public collectif**

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et dont le permis de construire date de moins de 10 ans peuvent bénéficier d'une dérogation au non-raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non-raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

## **ARTICLE 6. Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC**

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif, tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre, sont notamment :

- Les produits d'hygiène solide (lingettes, serviettes...);
- Les produits médicamenteux ;
- Les eaux pluviales ;
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres ;
- Les ordures ménagères même après broyage ;
- Les effluents d'origine agricole ;
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche ;
- Les graisses et huiles usagées même alimentaires ;
- Les hydrocarbures ; les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs ;
- Les peintures ou solvants ;
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;

Les effluents d'origine industrielle ne sont pas soumis au présent règlement mais sont soumis à une réglementation spécifique.

## **ARTICLE 7. Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite**

Conformément à l'article L1331 -11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder :

- Au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- À des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous, pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 26.

Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue.

Ce constat est notifié au propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président du groupement de communes, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 22 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

#### **ARTICLE 8. Prescriptions particulières dans les Périmètres de Protection de Captage**

Dans le cadre d'une réhabilitation ou de l'installation d'une nouvelle filière d'assainissement non collectif et quand cela est techniquement possible, les microstations ne sont pas autorisés sur les périmètres de protection de captage.

## Chapitre II. Responsabilités et obligations du propriétaire

### **Les installations neuves ou à réhabiliter**

#### **ARTICLE 9. Règles de conception et d'implantation des dispositifs**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 (ou de sa dernière mise à jour).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté :

- Au type d'usage (fonctionnement par intermittence, maison principale ou secondaire) ;
- Aux contraintes sanitaires et environnementales ;
- Aux exigences et à la sensibilité du milieu ;
- Aux caractéristiques du terrain ;
- À l'immeuble à desservir (capacité, ...).

Selon le dimensionnement des installations (moins ou plus de 20 équivalents habitants), la réglementation en vigueur devra être respectée (textes réglementaires en annexe 2).

Tout rejet effectué dans un fossé devra se situer minimum 20 cm au-dessus du fond de ce dernier. Une tête maçonnée sera également créée afin d'éviter toute casse lors de l'entretien du fossé.

Afin de ne pas déstabiliser leurs accotements, aucune canalisation de refoulement devra être raccordée en direct dans un fossé communal ou départemental. Un regard de tranquillisation devra être installé en amont



## **ARTICLE 10. Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation**

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur sa demande, le SPANC lui communique les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

## **ARTICLE 11. Responsabilités et obligations du propriétaire dans le cadre d'une construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC**

### **11.1. Le projet d'installation d'assainissement : l'étude de conception**

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif. Ce dernier doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire remet en mairie un dossier (en 1 exemplaire) qui doit comporter :

- Le formulaire de demande d'assainissement complété (cf annexe 4),
- L'étude de filière réalisée par un bureau d'étude spécialisé et comprenant :
  - Un rapport justifiant l'adéquation de la filière proposée avec les caractéristiques de la parcelle concernées par l'installation
  - Les documents cartographiques suivants :
    - Plan de situation IGN au 1/25 000,
    - Plan détaillé de la zone étudiée à l'échelle cadastrale comprise entre 1/1000 et 1/2500,
    - Plan d'implantation de l'habitation et des ouvrages d'assainissement au 1/500 ainsi que la localisation des sondages, test de perméabilité et puits le cas échéant,
    - Profil en long de l'installation avec côtes fil d'eau, terrain naturel, projet fini et linéaire. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC, etc.),
    - La documentation technique correspondant au type d'assainissement proposé,
    - L'engagement du propriétaire sur le modèle du système agréé choisi, le cas échéant.

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 16.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la décision d'approbation du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 16.3.

### **11.2. L'exécution des travaux**

Le propriétaire, qui a obtenu la décision d'approbation du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux en lui transmettant la déclaration d'achèvement des travaux afin que celui-ci puisse le contacter dans un délai de 48h suivant la réception du document afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, dans les conditions prévues à l'article 17.1.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC au moins 24h avant l'intervention pour éviter tout déplacement inutile.

Une redevance appliquée en cas de déplacement sans intervention est prévue à l'article 22. c).

Le contrôle de bonne exécution doit avoir lieu tranchées ouvertes. Sauf autorisation exceptionnelle du SPANC, le propriétaire ne doit donc pas faire remblayer les installations tant que le contrôle n'a pas été réalisé. Si ces dernières ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans...).

Une fiche de procédure relative aux demandes d'installation d'ANC neuves ou à réhabiliter est disponible en annexe 3.

## **Les installations existantes**

### **ARTICLE 12. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble**

Tout propriétaire d'un immeuble disposant d'une installation ANC existante est soumis au contrôle périodique de bon fonctionnement de son installation dans les conditions prévues à l'article 18.1. La périodicité de ces contrôles est précisée à l'article 18.2.

Une fiche de procédure relative aux contrôles périodiques est disponible en annexe 3.

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'annexe 1, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 15.

Toute modification significative des dispositifs existants est soumise à un contrôle de conception/réalisation effectué par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 16 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 17.



Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

### **ARTICLE 13. Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier ayant un rejet domestique**

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité (contrôle datant de moins de 3 ans), ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la mise en vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Le propriétaire ou son mandataire complètera et enverra au SPANC, le formulaire de demande de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif (cf. annexe 5). Ce dernier ou son prestataire le contactera dans un délai de 2 jours ouvrés suivant la réception du formulaire pour fixer un rendez-vous et procéder au contrôle.

En cas de modification de date de rendez-vous, le SPANC devra en être informé au moins 24h avant pour éviter tout déplacement inutile.

En cas de déplacement sans intervention, la redevance prévue à l'article 22.c) sera appliquée.

Le propriétaire informera également le SPANC de la date de vente effective du bien et du nom de l'acquéreur.

Une fiche de procédure relative aux contrôles vente est disponible en annexe 3.

### **ARTICLE 14. Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier**

Lorsque le rapport de visite remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise un contrôle de conception et de réalisations selon les modalités prévues aux articles 16 et 17. Le propriétaire doit effectuer les travaux dans un délai de 1 an suivant la vente.

Si 2 ans après la vente, le nouveau propriétaire n'a pas entrepris les travaux, le SPANC enverra un courrier de mise en demeure de réaliser les travaux sous 1 an.

Si les travaux ne sont toujours pas réalisés dans l'année qui suit, le nouveau propriétaire sera soumis à une pénalité mentionnée à l'article 22.

Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur et rendra exigible le montant des redevances mentionnées à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 23.

### **ARTICLE 15. Entretien et vidange des installations d'ANC**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- L'accumulation normale des boues.

La périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages.

Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire doit être en mesure de fournir les justificatifs de l'entretien de son installation à la demande du SPANC.

## Chapitre III. Responsabilités et obligations du SPANC

### **Les installations neuves ou à réhabiliter**

#### **ARTICLE 16. Vérification préalable du projet : contrôle de conception**

##### **16.1. Dossier remis au propriétaire**

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit sur demande un dossier-type destiné aux porteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- Le formulaire de demande d'installation du dispositif d'assainissement non collectif. Il contient les informations administratives et générales à fournir sur le projet et précise notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- Le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- Une note précisant le coût des prestations du SPANC,
- Un logigramme indiquant la procédure à suivre.

Ce dossier type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en mairie et peut être adressé par courrier sur demande.

La liste des bureaux d'étude engagés dans la charte assainissement non collectif en Maine et Loire auxquels les pétitionnaires peuvent faire appel est disponible à l'adresse suivante : [http://www.cnatp-pays-de-la-loire.fr/web/p196\\_charte-assainissement-non-collectif-de-qualite-en-maine-et-loire.html](http://www.cnatp-pays-de-la-loire.fr/web/p196_charte-assainissement-non-collectif-de-qualite-en-maine-et-loire.html)

Un guide d'accompagnement des pétitionnaires dans le choix de la filière est disponible à l'adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/accompagnement-des-usagers-r84.html>

##### **16.2. Examen du projet**

Dès que le dossier déposé par le propriétaire en mairie est complet (cf. article 11.1), cette dernière le transmet au SPANC pour instruction.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale, etc.) et sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble.), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

Si le SPANC l'estime nécessaire, une visite sur site sera réalisée.

### **16.3. Avis du SPANC**

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur l'étude au regard des prescriptions techniques réglementaires et décide de l'approbation ou non du dispositif d'assainissement non collectif.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

Dès l'autorisation du projet accordée par le SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Cette autorisation peut éventuellement être assortie d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, l'autorisation délivrée par le SPANC est intégrée au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme compétent.

Si le SPANC refuse le projet, le propriétaire devra proposer une nouvelle étude jusqu'à l'obtention d'une autorisation du SPANC.

La transmission de la décision d'approbation rend exigible le montant des redevances mentionnées à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 23.

## **ARTICLE 17. Contrôle de bonne exécution des travaux**

### **17.1. Contrôle terrain**

Le SPANC est informé par le propriétaire ou de son mandataire de l'état d'avancement des travaux, via la réception de la déclaration d'achèvement des travaux. Il fixe un rendez-vous pour effectuer le contrôle de bonne exécution des travaux, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la réception de l'imprimé de déclaration d'achèvement des travaux.

**Tous les ouvrages d'assainissement devront être visibles, raccordés à l'électricité le cas échéant et accessibles lors de la visite de contrôle avant remblaiement.**

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'autorisation qu'il a remise au propriétaire ou à son mandataire à l'issue du contrôle de conception. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 11.2.

Si des modifications sont apportées par le propriétaire ou son prestataire au projet d'assainissement non collectif initial, le SPANC devra en être informé par écrit avant la visite sur place. Ces modifications devront être conformes aux prescriptions réglementaires et validées avant réalisation des travaux par une autorisation modificative délivrée par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 11.1. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

## **17.2. Délivrance du rapport de visite**

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC rédige un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

A l'issue de la visite, le SPANC notifie au propriétaire la décision de conformité ou la demande de travaux complémentaires.

Quel que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 23.

En cas d'aménagements ou modifications notifiés par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée à la demande du propriétaire avant l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 17.1. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Le SPANC notifiera au propriétaire par arrêté ou courrier en cas de non-conformité, sa décision à l'issue de la contre-visite.

## **Les installations existantes**

L'ensemble des contrôles doivent être réalisés par la Communauté de communes ou une entreprise mandatée par la collectivité

### **ARTICLE 18. Contrôle périodique**

#### **18.1. Opération de contrôle**

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 7. Le SPANC ou son prestataire précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte réglementaire applicable.



Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une contre visite du SPANC après découvert. Cette dernière sera facturée à l'utilisateur dans les conditions fixées à l'article 23.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC ou son prestataire procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

Le propriétaire devra être en mesure de fournir tous les PV de contrôle ou d'entretien des installations (organes mécaniques et électriques, vidange des fosses et autres dispositifs en justifiant la traçabilité des déchets) :

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite de bon fonctionnement dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

Les modifications précisées dans le rapport de visite devront faire l'objet d'une visite complémentaire de contrôle de conformité réalisée par le SPANC ou son prestataire. Cette contre visite rend exigible le montant de la redevance mentionnée à l'article 22.

En cas de non-réalisation des travaux dans le délai imparti, le propriétaire s'expose à la pénalités mentionnée à l'article 22.

Si lors de la notification du contrôle périodique, le propriétaire signifie par écrit sur pièces justificatives (devis signé, ...) au SPANC qu'une étude de sol est en cours, le contrôle périodique peut être décalé. En revanche, un dossier de demande de réhabilitation devra être reçu à la CCALS dans un délai maximum de 6 mois.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 23.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 11.1, puis un contrôle de réalisation pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 11.2. Ce contrôle fera l'objet d'un rapport de visite notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 23.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, réalisée après le 9 octobre 2009, dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectuée à posteriori les vérifications définies aux articles 16 et 17 du présent règlement qui sont assimilés dans ce cas particulier aux contrôles de conception et réalisation et facturés comme tels.

## 18.2. Périodicité de contrôle

Les contrôles périodiques des installations d'assainissement non collectif sont réalisés selon les périodicités indiquées dans le tableau ci-dessous. En raison des évolutions règlementaire, ce dernier reprend les anciennes et les nouvelles dénominations.

Dispositifs d'ANC (traditionnels et agréés)	Fréquence de contrôle
- Absence de non-conformités (avec ou sans défauts d'entretien) - Bon Fonctionnement (BF) - P4	10 ans
- Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et située en dehors d'une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux (cf. annexe 1) - P3	7 ans
- Installation non conforme présentant des risques sanitaires* - P2	4 ans
- Absence d'installation - P1 - Plaintes écrites pour nuisances causées par une installation - A la demande du maire	Immédiatement

\* Est considéré comme installation présentant des risques sanitaires, toute installation :

- Présentant un défaut de sécurité sanitaire (contact direct, nuisances olfactives récurrentes) ;
- Présentant un défaut de structure ou de fermeture des ouvrages ;
- Implantée à moins de 35m d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable ;
- Incomplète, sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et située dans une zone à enjeux sanitaire et/ou environnemental.

### ARTICLE 19. Article 19 : Contrôle dans le cadre des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC sera contacté par le vendeur ou son représentant (notaire ou agence immobilière) afin qu'il puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, il adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

**Cas 1** - Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

**Cas 2** - Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet au vendeur ou son représentant un formulaire de demande de contrôle d'assainissement non collectif à compléter et à renvoyer au SPANC. Ce document indique notamment :

- Le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- L'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- Les références cadastrales ;
- Le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur ;
- L'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle le dit rapport sera donc transmis par le SPANC ;
- Le nom (ou raison sociale) de la personne (ou organisme) à facturer.



Dans tous les cas, dès réception de la demande, le SPANC ou son prestataire réalisera le contrôle et transmettra le rapport au demandeur dans un délai de 15 jours ouvrés, sauf demande contraire du demandeur.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC ou son prestataire sont celles prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 18.1 du présent règlement.

En cas de non-conformité, l'acheteur dispose d'un délai de 1 an à compter de la vente pour se mettre en conformité.

En cas de non-réalisation des travaux dans le délai imparti, le propriétaire s'expose à la pénalité mentionnée à l'article 22.

Ce contrôle du SPANC fera l'objet d'une redevance mentionnée à l'article 22.

## **ARTICLE 20. Contrôle de l'entretien des installations**

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou l'utilisateur concerné sur la base :

- Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- Des documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- Au moment du contrôle périodique sur site,
- Au moment du contrôle avant une vente,
- Au moment d'un contrôle exceptionnel,
- Entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

## Chapitre IV. Redevances et paiements

### **ARTICLE 21. Principes applicables aux redevances d'ANC**

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés en annexe 1 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

### **ARTICLE 22. Types de redevances, et personnes redevables**

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance.

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le montant des redevances mentionnées à l'article 22 du présent règlement est fixé par le Conseil Communautaire. Il pourra faire l'objet de modification annuelle.

#### **22.1. Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter**

Le redevable de ces redevances est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter qui présente son projet au SPANC. Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

- Redevance de vérification préalable du projet (conception) ;
- Redevance pour contre-étude du projet (si modification du projet après accord de conception ou apports d'éléments manquants) ;

- Redevance de vérification de l'exécution des travaux (réalisation) ;
- Redevance pour contre visite (nouvelle vérification de l'exécution des travaux suite à un avis défavorable lors du contrôle de réalisation).

## 22.2. Contrôle des installations existantes

Le redevable de ces redevances est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance n°2, il s'agit du propriétaire vendeur ou de son représentant comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

- Redevance de contrôle initial ;
- n° 2 - Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique ou exceptionnel des installations) ;
- Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier (cas où le dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant) ;
- Redevance de contre visite suite à une non-conformité.

## 22.3. Déplacement sans intervention

Correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès.

## 22.4. Participation à des visites ponctuelles

Contrôle d'un assainissement à la demande du propriétaire hors contrôles cités ci-dessus.

## 22.5. Refus de contrôle

Contrôle ayant fait l'objet d'un refus par le propriétaire et/ou l'occupant de l'immeuble.

## 22.6. Pénalité pour non-réalisation de travaux de réhabilitation obligatoires

### **ARTICLE 23. Information des usagers sur le montant des redevances**

Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

Par ailleurs, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

### **ARTICLE 24. Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif**

#### 24.1. Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- Le montant de la TVA, le cas échéant ;
- Le montant TTC ;
- Les conditions de son règlement ;
- L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- Nom, prénom et qualité du redevable ;
- Coordonnées complète du service de recouvrement.

## 24.2. Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

## 24.3. Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

## 24.4. Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 22, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

# Chapitre V. Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

## **ARTICLE 25. Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante**

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique).

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, ou L432-2 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 26. Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle**

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification ;
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 7, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Une fois l'obstacle constaté, un courrier d'avertissement sera envoyé au propriétaire, l'informant de ses obligations et des sanctions auxquelles il s'expose.

S'il ne prend pas rendez-vous sous 1 mois à compter de la date d'envoi du courrier avec accusé/réception, le SPANC préviendra le propriétaire d'une date d'obligation de contrôle en présence du technicien et d'un officier de police judiciaire.

Dans le cas où le propriétaire refuserait toujours l'accès à sa propriété, un procès-verbal sera transmis par l'officier de police judiciaire au tribunal concerné.

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions d'agents assermentés est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende (art. L1312-2 du code de la santé publique).

## **ARTICLE 27. Modalités de règlement des litiges**

### **27.1. Modalités de règlement amiable**

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de 1 mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de Communes par simple courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de la Communauté de Communes à laquelle le SPANC est rattaché dans les autres cas dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois,
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

### **27.2. Voies de recours externe**

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

## **ARTICLE 28. Modalités de communication du règlement**

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 7, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 16.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

Par ailleurs le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

## **ARTICLE 29. Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

### **ARTICLE 30. Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 16 février 2023

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif est abrogé à compter de la même date.

### **ARTICLE 31. Exécution du règlement**

Le Président de la Communauté de Communes, les agents du service public d'assainissement non collectif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à TIERCE le 20 février 2023

**Le Président**

Jean-Jacques GIRARD





## Chapitre VI. Annexe 1 - Définitions

**Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome** : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

**Eaux usées domestiques ou assimilées** : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

**Équivalent habitant** : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

**Etude de sol** : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

**Etude particulière = Etude de filière = Etude de conception** : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

**Fonctionnement par intermittence** : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif des résidences secondaires et des résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

**Immeuble** : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

**Immeuble abandonné** : Un immeuble est considéré comme abandonné lorsqu'il y a vacance de succession c'est-à-dire que celle-ci n'est réclamée par personne (y compris l'Etat), que les héritiers sont inconnus ou ont renoncés. Un immeuble ne peut pas être considéré comme abandonné sur la base de critères esthétiques ou sanitaires.

**Logement individuel** : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

### **Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013**

Une norme est un document de référence. Elle diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation. En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié, c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU. La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part. La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. Elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

**Rapport de visite** : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet



approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

**Service public d'assainissement non collectif (SPANC) :** Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

**Observation :** Seuls les SPANC des collectivités qui ont décidé d'exercer les éléments facultatifs de compétence concernant les travaux de réalisation et/ou de construction d'installations d'assainissement non collectif peuvent assurer l'organisation et le suivi de ces travaux, et conclure les conventions correspondantes avec les propriétaires qui souhaitent faire appel au SPANC pour de telles missions.

**Usager du SPANC :** Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif. L'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

**Zonage d'assainissement :** Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC.

**Zone à enjeu environnemental :** zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

**Zone à enjeu sanitaire :** zone appartenant à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

# Chapitre VII. Annexe 2 - Références des textes législatifs et réglementaires

## Textes fondateurs :

- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 31 décembre 2006.
- Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- Code la Santé Publique :
  - Article L. 1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
  - Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
  - Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées
  - Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.
  - Article L1331-6 : réalisation des travaux d'office aux frais du propriétaire en cas de non-respect des obligations.
  - Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
  - Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
  - Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC
- Code Général des Collectivités Territoriales :
  - Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
  - Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
  - Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
  - Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,
  - Articles L2224-10, R2224-7, R2224-8 et R2224-9 : zonages d'assainissement
  - Article L2224-11 : services à caractère industriel et commercial
  - Article L2224-12 : règlement de service
  - Articles L2224-12-2 et R2224-19 concernant les redevances d'assainissement.
- Code de la construction et de l'habitation :
  - Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.
  - Article L271-4 à L271-6 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.
- Code de l'urbanisme
  - Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
  - Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.
  - Article R431-16 : dossier de demande permis de construire.
  - Article R441-6 : dossier de demande permis d'aménager.
- Code de l'environnement :
  - Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
  - Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
  - Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

## Textes d'application :

- Permis de construire :
  - Décret n°2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme.
- Prescriptions techniques :

- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.
- Contrôle :
  - Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Agrément des vidangeurs :
  - Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- Eco-prêt à taux zéro :
  - Arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

#### Textes non codifiés

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

Recueil de textes en assainissement : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/recueil-de-textes-r107.html>

